

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 MARS 1851.

NATURALISATION ORDINAIRE.

Rapports faits, au nom de la commission, par M. DESTRIVEAUX.

I.

Demande du sieur Henri-Louis-Joseph RACHEZ.

MESSIEURS,

Le sieur Rachez, né à Douai (France), le 5 octobre 1818, a présenté, le 11 janvier 1850, une requête par laquelle il sollicite la naturalisation ordinaire, et, le 3 février 1851, il a déclaré se soumettre au payement des droits établis par la loi.

L'impétrant s'est voué de bonne heure à l'enseignement. Après quelques années passées dans cet emploi chez le directeur d'un pensionnat à Paris, il dut le quitter, forcé par une maladie grave qui lui commandait le repos. Plus tard, obéissant au conseil de ses parents, qu'il a perdus depuis, il se détermina à renoncer à la place qu'on avait tenue à sa disposition à Paris, vint habiter la Belgique et occuper, à Mons, une place dans la maison d'éducation dirigée par M. Harmant.

En 1844, M. Regnault lui confia un cours, qu'il continue encore aujourd'hui, dans son pensionnat à Bruxelles.

La conduite de l'impétrant a toujours été irréprochable, et les sentiments qu'il exprime pour la nouvelle patrie à laquelle il demande d'être admis, sont dignes et élevés.

M. le procureur général près la Cour d'Appel de Bruxelles estime qu'il y a lieu de prendre la requête de l'impétrant en considération; votre commission a l'honneur de vous présenter les mêmes conclusions.

Le Président-Rapporteur,

P.-J. DESTRIVEAUX.

II.

*Demande du sieur Charles-Frédéric MÄSSER.***MESSIEURS ,**

Le sieur Charles-Frédéric Mässon, né à Meissen (Saxe), le 12 juin 1814, musicien gagiste de première classe au 1^{er} régiment de ligne de l'armée belge, a présenté, le 5 décembre 1850, une demande de naturalisation ordinaire.

Entré au service de Belgique, le 1^{er} juillet 1836, il a su se concilier l'estime de ses chefs; il est même signalé comme un artiste d'un *mérite transcendant*.

L'avis donné par M. le Ministre de la Guerre, le 23 décembre 1850, lui est très-favorable; il en est de même de celui de M. le procureur général près la Cour d'Appel de Liège, daté du 23 janvier 1851.

Votre commission a l'honneur de vous proposer, en conséquence, de prendre la demande de l'impétrant en considération, et de faire observer que le deuxième paragraphe de l'art. 2 de la loi du 15 février 1844 lui est applicable, puisque à cette époque il était au service.

Le Président-Rapporteur,

P.-J. DESTRIVEAUX.
